

AFFAIRE : Rectification d'erreur matérielle relative à l'indication du remplaçant dans la circonscription électorale du Haho

DECISION N°E-015/13 DU 14 NOVEMBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour en son article 28 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° E-011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu la lettre N°086/2013/AN/DSH/DSL/SG/PA du 04 novembre 2013 par laquelle le président de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de cinq (05) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leurs listes respectives, des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu la décision N°E-014/13 du 11 novembre 2013 portant désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité ;

Vu l'ordonnance n° 029/13/CC-P du 05 novembre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 28 du règlement intérieur de la Cour dispose « La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même » ;

Considérant que par décision N° E- 014/13 du 11 novembre 2013 portant désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité, la Cour constitutionnelle a par erreur, indiqué Madame AMOUZOU

Djaké Kossiwa pour remplacer Monsieur KPATCHA Sourou de la Circonscription électorale de Haho ;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur matérielle que la Cour, en vertu de l'article 28 de son règlement intérieur précité, « peut rectifier d'office » ;

Considérant que par lettre en date du 04 novembre 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 064-G, le Président de l'Assemblée nationale avait sollicité la communication des noms de personnes habilitées à remplacer les députés qui s'étaient retrouvés dans une situation d'incompatibilité ; que de ces lettres, il ressortait que cinq (05) députés du parti politique Union pour la République (UNIR) dont monsieur KPATCHA Sourou de la circonscription électorale du Haho avaient démissionné de leur mandat pour cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste. » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste du parti politique dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que dans la circonscription électorale du Haho, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; que les trois (03) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à Messieurs KLASSOU Komi Sélom, KPATCHA Sourou et KOSSIGAN Kodjogan Mawulikplimi ;

Que Madame AMOUZOU Djaké Kossiwa et Monsieur AMOUZOU Kodjovi figurent respectivement en quatrième et cinquième positions sur ladite liste ;

Considérant que, Madame AMOUZOU Djaké Kossiwa étant membre du gouvernement, il convient d'indiquer monsieur AMOUZOU Kodjovi pour remplacer monsieur KPATCHA Sourou ;

En conséquence

Article premier : Constate l'erreur matérielle contenue dans la décision N°E-014/13 portant désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité et procède à sa rectification.

Art. 2 : Dit que le siège vacant doit être occupé par Monsieur AMOUZOU Kodjovi de la circonscription électorale du Haho.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 14 novembre 2013 au cours de laquelle ont siégé: madame et messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Mèwa Ablanvi HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les Signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 14 novembre 2013

Le greffier en chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Constatation de l'empêchement définitif d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

DECISION N°E-016/13 DU 14 NOVEMBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 08 octobre 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°066-G, le Président de la Cour suprême, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), sollicite « le constat de l'empêchement définitif du député TOUH Pahorsiki à poursuivre son mandat au Conseil supérieur de la magistrature » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°97-004 du 6 mars 97 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre N°030/13/CSM du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 08 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance n°030/13/CC-P du 12 novembre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, par lettre en date du 08 octobre 2013, le président du Conseil Supérieur de la Magistrature porte à la connaissance de la Cour que, n'étant plus député, monsieur TOUH Pahorsiki, qui siégeait au Conseil Supérieur de la Magistrature en qualité de représentant de l'Assemblée nationale, ne peut plus y siéger ; qu'il demande à la Cour de constater son empêchement définitif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16, alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 97-004 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature « En cas de décès, d'empêchement définitif pour une cause quelconque ou de démission d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature, il est procédé à son remplacement dans un délai de trente (30) jours dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 1, 3, 5 ou 6 de la présente loi organique.

L'empêchement définitif est constaté par la Cour constitutionnelle sur saisine du Président du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant qu'à la suite de l'installation de la nouvelle Assemblée nationale, le 1^{er} octobre 2013, le siège de celle-ci au Conseil Supérieur de la Magistrature est devenu vacant ;

En conséquence

Article premier : Constate la vacance du siège du représentant de l'Assemblée nationale au Conseil Supérieur de la Magistrature vacant.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 14 novembre 2013 au cours de laquelle ont siégé : Madame et Messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, président, Mania-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Mèwa Ablanvi HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 14 novembre 2013

Le greffier en chef

M^e Mousbaou DJOBO